



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 12258

Texte de la question

M Georges Durand attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences des articles L 321-1, L 431-1, L 432-1, du code de la sécurité sociale, ainsi que du décret n° 88-678 du 6 mai 1988, relatifs aux remboursements des frais de transports. En effet, l'application de ces nouvelles dispositions occasionnent désormais de très nombreux refus de remboursements pour des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Ainsi, s'agissant des frais de transports qui ne sont pas liés à une hospitalisation, à une affectation de longue durée ou à l'utilisation d'une ambulance, le remboursement n'est prévu que lorsque la distance parcourue s'élève à moins de 150 kilomètres aller. D'autre part, pour les transports en série, le remboursement nécessite au moins quatre déplacements au cours d'une période de deux mois et nécessite que chaque déplacement soit effectué vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres. Enfin, la circulaire de la CNAM n° 1218-88 du 12 juillet 1988 a précisé que le nouveau décret du 6 mai 1988 avait abrogé de fait l'arrêté du 2 septembre 1985 et qu'étaient ainsi supprimées la possibilité d'attribution d'une indemnité compensatrice de perte de salaire aux personnes accompagnantes, et la prise en charge de frais de repas et d'hôtel. Or il s'agit d'une atteinte supplémentaire aux droits aux prestations de la sécurité sociale mais également à celui du régime des accidents du travail et à sa spécificité puisque, dans le domaine des frais de transports, un décret du 16 juillet 1986 a aligné les modalités de remboursements du régime accidents de travail sur celles des assurances sociales. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de réexaminer le décret du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant davantage la justification médicale, critère de remboursement. D'autre part, il souhaiterait connaître s'il entre dans ses intentions d'abroger l'article 21 du décret du 16 juillet 1986 complétant l'article L 432-1 du code de la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret n° 88-678 du 6 mai 1988 fixe désormais les conditions de prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux. Aux termes de ce décret, l'état de santé du malade constitue un critère de remboursement essentiel puisque sont pris en charge sans condition de distance à parcourir ni de fréquence de déplacement, les transports liés à une hospitalisation, les transports en rapport avec le traitement d'une affection de longue durée exonérante et les transports par ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante. Les transports en série, les transports à longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres ainsi que les transports par ambulance constituent de nouveaux cas d'ouverture à la prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie. En outre, conformément à l'accord du 24 novembre 1988 intervenu entre la Caisse nationale d'assurance maladie et les représentants nationaux des organisations professionnelles des ambulanciers, les caisses primaires d'assurance maladie sont autorisées à rembourser les frais de transport engagés par les assurés sociaux pour des soins consécutifs à une hospitalisation dans un délai de trois mois suivant la date de sortie de l'établissement. Il n'est pas envisagé d'élargir davantage le champ de remboursement, les caisses primaires d'assurance maladie pouvant toujours, après examen de la situation sociale du bénéficiaire, participer aux dépenses engagées au titre de l'action sanitaire et sociale. Quant à la prise en charge des frais de transport des accidentés du travail elle ressortit aux

articles L 431-1, L 432-1 et L 442-8 du code de la securite sociale que le decret du 6 mai 1988 n'a pas modifies. Elle s'applique au transport de la victime a son domicile ou a l'hopital le jour de l'accident et, ensuite, aux transports necessites par un controle medical, une expertise ou un traitement des lors que l'interesse doit sortir de sa commune, sous reserve que soient observees les prescriptions des articles R 322-10-2 et suivants creees par le decret mentionne ci-dessus. La creation d'une prestation supplementaire pour couvrir specifiquement certains trajets couteux effectues par des accidentes du travail a l'interieur de leur commune de residence est actuellement a l'etude. A titre transitoire, les caisses primaires ont ete invitees par lettre ministerielle du 21 juin 1989 a prendre en charge certains remboursements apres examen de la situation sociale des beneficiaires, dans le cadre de leur action sanitaire et sociale. Par ailleurs, le decret no 88-678 du 6 mai 1988 n'a pas eu pour effet de supprimer l'indemnite compensatrice de la perte de salaire prevue par l'arrete du 2 septembre 1955. Les conditions d'attribution de cette indemnite restent donc inchangees. Il en resulte que, conformement a la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 16 juin 1978) et de la Cour de cassation (Cass. soc, 6 decembre 1978), la personne accompagnante peut beneficier de cette indemnite des lors qu'elle est en mesure de justifier d'une perte de salaire aupres de sa caisse primaire d'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Durand Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12258

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1886